

STATUTS DE L'AMICALE

DES SAPEURS-POMPIERS DU CENTRE DE SECOURS

DE PYLA SUR MER.

Article I : Dénomination-durée.

Entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux différents statuts, il est formé une association régie par la loi de 1901, et par les dispositions ci-après.

Elle prend le nom de : **Amicale des sapeurs-pompiers de Pyla sur Mer.**

Article II : Siège social.

Le siège social est fixé au centre de secours de Pyla sur Mer.

1 Av du Colonel SALDOU
33115 Pyla sur Mer

Article III : Buts.

L'association a pour buts :

- L'aide et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels du centre de secours de Pyla sur Mer.
- De subvenir aux frais des fêtes et différentes manifestations organisées par les sapeurs pompiers, pour les membres de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Pyla sur Mer.
- D'améliorer les conditions de vie des sapeurs-pompiers du centre de secours de Pyla sur Mer.

Article IV : Les membres.

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation. Les modalités des cotisations ainsi que le détail sur les différents membres seront établies dans le règlement intérieur.

Article V : Fonctions des membres du Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de 8 membres maximum. Ils sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans et ils sont choisis parmi les membres de l'association.

Ce conseil peut se composer de 2 manières :

<p>Au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none">• un président• un trésorier• un secrétaire <p>En option</p> <ul style="list-style-type: none">• un vice-président• un trésorier adjoint• un secrétaire adjoint• un membre délégué aux affaires sociales• un membre administrateur	<p>Au minimum</p> <ul style="list-style-type: none">• 2 coprésidents• un trésorier• un secrétaire <p>En option</p> <ul style="list-style-type: none">• un trésorier adjoint• un secrétaire adjoint• un membre délégué aux affaires sociales• un membre administrateur
--	--

La fonction des administrateurs est définie après l'assemblée générale en interne par les membres du conseil d'administration.

Le président/coprésidents sont élus lors de l'assemblée générale par l'ensemble des amicalistes.

- Le président / les coprésidents : représente(ent) de plein droit l'association devant la justice et dirige(ent) l'administration, ont un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, peut / peuvent déléguer l'exercice des responsabilités. Il(s) prend / prennent les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte(nt) la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- Le secrétaire : Il assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établit des comptes rendus des réunions. Il est responsable de la tenue des registres et des archives. Il peut être assisté d'un adjoint.

- Le trésorier : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Il fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des assemblées générales. Il peut être assisté d'un adjoint.

Le président ou les coprésidents ne devront avoir aucun lien de parenté direct avec le trésorier.

Le président ou les coprésidents, le trésorier et son adjoint ont la signature des comptes.

Article VI : Conseil d'Administration.

a) Rôle :

L'association est dirigée par un conseil d'administration de huit membres maximum, (seuls les membres actifs, retraités et de droit peuvent siéger au conseil d'administration). Ils sont les représentants de l'association dans la vie civile et dans le monde associatif. Ils sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et l'application des décisions prises lors des assemblées générales.

b) Élections :

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret lors d'une assemblée générale à la majorité absolue pour le premier tour des suffrages exprimés puis à la majorité des suffrages par la suite.

Le président ou les coprésidents sont élus dans un deuxième temps au scrutin secret lors de l'assemblée générale.

Dans le cas où le nombre de poste à pourvoir au conseil d'administration est inférieur ou égal au nombre de candidature, les votes se feront à bulletin secret à « Pour ou Contre ». Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Dans leur première année, les sapeurs-pompiers ne peuvent être élus au conseil d'administration.

Toutes candidatures pour être recevables, doivent être inscrites sur une liste de candidatures qui sera affichée durant quinze jours avant les élections.

c) Rémunération :

Les fonctions d'administrateurs le sont à titres gratuits.

d) Réunions :

Au cours des réunions ne sont pas tolérés des propos ou discussions sans rapport avec les buts de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher tous les cas non prévus par les différents statuts, à l'exception des domaines réservés aux assemblées générales.

Suite à un nombre de démission amenant le conseil d'administration inférieur à trois membres, une réélection sera faite dans les deux mois, uniquement pour le remplacement des démissionnaires.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président/coprésidents ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Lors d'une coprésidence, la voix du trésorier sera prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si deux tiers des membres sont présents, les décisions devront être prises à la majorité des deux tiers.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article VII : Démission.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élit un titulaire à la place vacante.

Article VIII : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est composée des adhérents.
Elle se réunit obligatoirement une fois par an.

Le président ou les coprésidents, assistés des membres du bureau, président l'assemblée.

Le secrétaire fait le rapport moral de l'activité de l'association durant l'année passée.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée qui donne quitus aux administrés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si nécessaire, à scrutin secret des membres du conseil sortant.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence de la moitié plus un de ses membres présents ou représentés par une procuration. Chaque présent avec sa voix

personnelle ne peut être porteur au maximum que d'une procuration, soit une voix supplémentaire. Celle-ci pourra servir pour les élections d'un ou des membres du conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le président ou coprésidents et le secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, celle-ci sera suspendue durant trente minutes. Une nouvelle assemblée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés pourra délibérer valablement.

Il sera voté en assemblée également à mains levées les dépenses supérieures à 5000 €.

Article IX : Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être menée, à n'importe quel moment pour traiter de questions urgentes et importantes : notamment les modifications des statuts, nouvelles orientations... Si besoin et/ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président ou coprésidents peuvent convoquer également une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues par l'article VIII.

Article X : Patrimoine social.

Le patrimoine de l'association est formé :

- des dons et legs qui peuvent lui être faits,
- de subventions pouvant lui être accordées,
- de biens et meubles qu'elle pourrait acquérir éventuellement, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux,
- des emprunts qu'elle pourra contracter éventuellement auprès d'un organisme financier.

Article XI : Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour être valable toute modification devra être approuvée par la moitié plus un des membres présents lors de l'assemblée générale et approuvée par le conseil d'administration.

Article XII : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, ou le passif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Article XIII : Incompatibilité de fonction.

Au sein de l'association de l'Amicale des sapeurs pompiers de Pyla sur Mer chaque membre du conseil d'administration ne peuvent cumulées plusieurs fonctions.

De plus, la fonction de chef de centre est incompatible avec les fonctions de président, coprésidents, trésorier et secrétaire.

Article XIV : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut être révisé, modifié ou complété par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour être valable toute modification devra être approuvée par la moitié plus un des membres présents lors de l'assemblée générale et approuvée par le conseil d'administration.

Statuts mis à jour le 18 février 2021

le président

le secrétaire